

# 13007/16 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 octobre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 octobre 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décisions Prüm – Projet de décision d'exécution du Conseil** concernant l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil

Ce document est disponible auprès du secrétariat de la commission des Affaires européennes.

2. La Cour a jugé, dans son arrêt, que l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI (décision Prüm) institue illégalement une exigence d'unanimité pour l'adoption de mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre de cette décision. Les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil ont été adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 2, de la décision Prüm et sont, en conséquence, entachées d'un vice de procédure.
3. Étant donné que, en raison de l'illégalité de l'un de ses éléments (la règle de vote), l'article 25, paragraphe 2, de la décision Prüm ne peut plus être utilisé comme base juridique pour adopter des décisions d'exécution, la décision d'exécution du Conseil appelée à remplacer les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil doit être adoptée sur une autre base juridique appropriée.
4. Cette base juridique appropriée devrait être l'article 33 de la décision Prüm. Cet article prévoit que "**[I]e Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision au niveau de l'Union**". En outre, depuis 2015, les mesures d'exécution de la décision Prüm sont déjà adoptées sur la base de l'article 33 de ladite décision.
5. Par conséquent, le projet de décision d'exécution du Conseil figurant en annexe de la présente note est fondé sur l'article 33 de la décision Prüm. De surcroît, ce projet de décision vise non seulement à remplacer les décisions précitées concernant l'échange de données ADN, mais également à garantir la validité des données à caractère personnel échangées conformément aux articles 3 et 4 de la décision Prüm avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle décision d'exécution.

6. La présidence soumet dès lors le projet qui figure en annexe au groupe "Échange d'informations et protection des données" afin que celui-ci:
- approuve le projet de décision d'exécution du Conseil tel qu'il est proposé; et
  - le soumette ensuite au Conseil afin que de nouvelles mesures puissent être arrêtées en vue de l'adoption de la décision concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données **ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique** conformément à l'article 33 de la décision 2008/615/JAI et après consultation du Parlement européen.
-

**PROJET DE DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/... DU CONSEIL**

**du ...**

**concernant l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>1</sup>, et notamment son article 33,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>2</sup> Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par ladite décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision.
- (2) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil<sup>3</sup> prévoit que la vérification visant à établir que la condition susmentionnée relative à l'échange automatisé de données est remplie conformément au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire, une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (3) Les rapports généraux d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, ont été présentés au Conseil.
- (4) En adoptant la décision 2010/689/UE du Conseil<sup>4</sup>, le Conseil a conclu que la Slovaquie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 8 novembre 2010. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (5) En adoptant la décision 2011/472/UE du Conseil<sup>5</sup>, le Conseil a conclu que le Portugal a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisé à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 19 juillet 2011. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.

---

<sup>3</sup> Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

<sup>4</sup> JO L 294 du 12.11.2010, p. 14.

<sup>5</sup> JO L 195 du 27.7.2011, p. 71.

- (6) En adoptant la décision 2011/715/UE du Conseil<sup>6</sup>, le Conseil a conclu que la Lettonie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 27 octobre 2011. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (7) En adoptant la décision 2011/887/UE du Conseil<sup>7</sup>, le Conseil a conclu que la Lituanie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 13 décembre 2011. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (8) En adoptant la décision 2012/58/UE du Conseil<sup>8</sup>, le Conseil a conclu que la République tchèque a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 23 janvier 2012. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (9) En adoptant la décision 2012/299/UE du Conseil<sup>9</sup>, le Conseil a conclu que l'Estonie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 7 juin 2012. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (10) En adoptant la décision 2012/445/UE du Conseil<sup>10</sup>, le Conseil a conclu que la Hongrie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 24 juillet 2012. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.

---

<sup>6</sup> JO L 285 du 1.11.2011, p. 24.

<sup>7</sup> JO L 344 du 28.12.2011, p. 36.

<sup>8</sup> JO L 30 du 2.2.2012, p. 15.

<sup>9</sup> JO L 151 du 12.6.2012, p. 31.

<sup>10</sup> JO L 202 du 28.7.2012, p. 22.

- (11) En adoptant la décision 2012/673/UE du Conseil<sup>11</sup>, le Conseil a conclu que Chypre a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 25 octobre 2012. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (12) En adoptant la décision 2013/3/UE du Conseil<sup>12</sup>, le Conseil a conclu que la Pologne a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 20 décembre 2012. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (13) En adoptant la décision 2013/148/UE du Conseil<sup>13</sup>, le Conseil a conclu que la Suède a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 21 mars 2013. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (14) En adoptant la décision 2013/152/UE du Conseil<sup>14</sup>, le Conseil a conclu que Malte a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 21 mars 2013. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.
- (15) En adoptant la décision 2014/410/UE du Conseil<sup>15</sup>, le Conseil a conclu que la Belgique a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du 24 juin 2014. Il a également conclu que le rapport avait été approuvé conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI.

---

<sup>11</sup> JO L 302 du 31.10.2012, p. 12.

<sup>12</sup> JO L 3 du 8.1.2013, p. 3.

<sup>13</sup> JO L 84 du 23.3.2013, p. 26.

<sup>14</sup> JO L 86 du 26.3.2013, p. 20.

<sup>15</sup> JO L 190 du 28.6.2014, p. 80.

- (16) Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 septembre 2016 dans les affaires jointes C-14/15 et C-116/15, la Cour de justice de l'Union européenne ("la Cour") a jugé que l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI institue illégalement une exigence d'unanimité pour l'adoption de mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre de cette décision. Les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil ont été adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI et sont, en conséquence, entachées d'un vice de procédure.
- (17) Afin de garantir la sécurité juridique de la réception et de la transmission de données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les États membres visés par les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE, ces décisions devraient être remplacées par la présente décision.
- (18) En vue de garantir la continuité de la réception et de la transmission de données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI, les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE cessent de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.
- (19) Pour la même raison, l'entrée en vigueur de la présente décision devrait se faire sans préjudice de la validité des échanges automatisés de données effectués par les États membres sur la base des décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE.
- (20) En outre, les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre des décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE devraient rester autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres aux fins prévues à l'article 26 de la décision 2008/615/JAI.

- (21) L'article 33 de la décision 2008/615/JAI confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, notamment en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision. Dans la mesure où il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice de ces pouvoirs d'exécution, il y a lieu d'adopter une décision d'exécution relative à la Slovaquie, au Portugal, à la Lettonie, à la Lituanie, à la République tchèque, à l'Estonie, à la Hongrie, à Chypre, à la Pologne, à la Suède, à Malte et à la Belgique afin de permettre à ces États membres de continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI.
- (22) Le Danemark est lié par la décision 2008/615/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI.
- (23) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2008/615/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, la Slovaquie, le Portugal, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, Chypre, la Pologne, la Suède, Malte et la Belgique continuent à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI.

### *Article 2*

1. Les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE cessent de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice de la validité des échanges automatisés de données effectués sur leur base par les États membres.
2. Les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre desdites décisions restent autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres aux fins prévues à l'article 26 de la décision 2008/615/JAI.

### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à ...

*Par le Conseil*

*Le président*